

TAMPONNAISE CLUB MUNICIPAL DE TENNIS (TCMT)

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Objet

L'association dite « **Tamponnaise Club Municipal de Tennis** » (TCMT), fondée en 1962, a pour objet la pratique du tennis et toute activité physique et sportive permettant son développement.

Elle a son siège au n° 13, rue des Eucalyptus, Rivière d'Abord, 97430 Le Tampon.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Réunion sous le numéro 5804-50-3 du 10/07/1962 (Journal Officiel du 10/08/1962).

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel. **Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

Article 3 – Composition de l'association : les membres

L'association se compose de membres **actifs et de membres d'honneur**.

Pour être membre **actif**, il faut être agréé par le Comité Directeur, s'acquitter d'une cotisation mensuelle et s'engager à respecter le règlement intérieur. Toutefois, le Comité Directeur se réserve le droit, après motivation, de refuser l'agrément.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Pour le règlement de leur cotisation mensuelle, les membres **actifs** devront se conformer aux modalités prévues par le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Sur proposition du Comité Directeur, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission, donnée avec un préavis de 30 jours par lettre remise au secrétariat ou par email à l'adresse du secrétariat. A défaut, les cotisations continuent à être dues et le membre engagé vis à vis de l'association.
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après avoir été entendu par le Comité Directeur.
- 3) Par la radiation prononcée par la **Fédération Française de Tennis (FFT)** dans le respect de ses règlements.
- 4) Par non-respect du règlement intérieur, notamment en matière d'invitation de non membre.
- 5) Par décès.

Article 5 – Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution, ni prétendre à quelque avantage que ce soit.

Les dépenses sont ordonnancées par le Comité Directeur.

Les remboursements de frais se font sur justificatifs.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président (e), ou à défaut par l'un (e) des vice-présidents (e).

Article 6 – Actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité Directeur ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis à vis d'eux.

Article 7 – Affiliation à la FFT - Devoirs de l'association

L'association est affiliée à la FFT régissant tous les sports pratiqués au sein du TCMT.

Elle s'engage :

- 1) A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés lors des Assemblées Générales de la FFT.
- 2) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFT ainsi qu'à ceux de la Ligue Réunion-Mayotte de tennis.
- 3) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- 4) A exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence FFT de l'année en cours.
- 5) A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- 6) A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
- 7) A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 8) A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 9) A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la FFT.

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- 1) Les cotisations de ses membres.
- 2) Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3) Des recettes des manifestations sportives.
- 4) Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- 5) Des revenus et valeurs appartenant à l'association.
- 6) De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Election du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de 9 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs définis à l'alinéa suivant. Le principe de parité est, dans la mesure du possible, plus que souhaitable.

Est électeur tout membre âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, membre de l'association depuis plus d'un an, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un (e) présidente (e)
- Un (e) ou plusieurs vice-président (s/es)
- Un (e) secrétaire (et s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e))
- Un (e) trésorier (e) (et si besoin est, un (e) trésorier (e) adjoint (e))

Le Comité Directeur peut élire chaque année un nouveau bureau.

En cas de vacances d'un membre, le Comité Directeur pourvoira provisoirement à son remplacement. Le membre remplaçant devra être confirmé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale suivante. Son mandat durera jusqu'au terme prévu du Comité Directeur.

Article 10 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal, la voix du Président ou de son représentant désigné est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou son représentant désigné et le secrétaire. **Ils sont affichés** à l'attention des adhérents après approbation par le Comité Directeur.

Un représentant des salariés devra être convié à chaque réunion du Comité Directeur à titre consultatif. Néanmoins, le Comité Directeur, par souci de confidentialité, se réserve le droit lors des délibérations de demander au dit représentant de quitter la réunion le temps de celles-ci.

Quatre représentants des jeunes adhérents (1 garçon et 1 fille **pour la** tranche adolescente, et 1 garçon et 1 fille **pour la** tranche pré adolescente) devront être conviés au moins 3 fois dans l'année à titre consultatif. Néanmoins, le Comité Directeur, par souci de confidentialité, se réserve le droit lors délibérations de demander aux dits représentants de quitter la réunion le temps de celles-ci.

Article 11 – Rôle du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé (e) entre une association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la **FFT**.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

Article 12 – Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc. Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharge de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il a une liberté d'investissement (sans consultation du Comité Directeur et en dehors des factures courantes : consommables, divers, facture d'eau, électricité, essence...) jusqu'à un montant de 500 euros. Au-delà, il devra faire voter par le Comité Directeur son projet d'investissement.

Article 13 – Assemblée Générale : Composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Aucun quorum n'est requis.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire par mail et affichage au club au moins **quatorze** jours avant la date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents mineurs pourront être représentés par la **participation d'un de leurs représentants légaux**.

Article 14 – Assemblée Générale : Rôle

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations.

Les décisions et les quitus se font à la majorité des membres présents.

Elle pourvoit tous les 3 ans au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 3. **La clôture du dépôt des candidatures** se fera au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour l'élection au Comité Directeur, un seul vote par procuration est autorisé en plus de la voix du membre présent. **Les votants doivent être adhérents** du club depuis au moins un an, être âgé de dix-huit ans minimum et être à jour de **leur** cotisation.

Les votes se déroulent à main levée pour toutes les décisions à prendre. Pour l'élection du Comité Directeur cependant, le vote se fera à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur à 9.

Article 15 – Statuts et règlement intérieur

Les statuts sont préparés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale **Extraordinaire**.

Pour toute modification des statuts, l'Assemblée Générale doit être convoquée en session extraordinaire, à toute époque, sur proposition du Comité Directeur ou sur demande du dixième des membres actifs, soumise au moins **quatorze** jours avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, **elle sera** convoquée de nouveau **à quatorze** jours d'intervalle au moins. **Elle pourra dans ce cas** valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts et ne peut donc entrer en contradiction avec ces derniers. Il est rédigé, modifié et porté à la connaissance des membres de l'association par le Comité Directeur.

Toute modification apportée au règlement intérieur entrera en application dès son adoption par le Comité Directeur. **Le règlement intérieur ainsi modifié sera affiché** au club.

Article 16 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué **lors d'une** Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

III – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 – Déclaration à la Préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de l'association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 18 – Service Départemental de la Jeunesse et des Sports : Communication

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale **Extraordinaire**.

Article 19 – Stages de formation

Les frais **de formation organisée** par les fédérations sportives sont pris en charge par le club, qui s'engage à mettre les compétences ainsi acquises au service du club pendant au moins une année. Dans le cas contraire, les frais de formation devront être remboursés.

Article 20 – Sections corporatives

L'association s'autorise la constitution en son sein de sections corporatives.

Les présents statuts **de l'association « TAMPONNAISE CLUB MUNICIPAL DE TENNIS »** ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Tampon **le 24 septembre 2021** sous la présidence de **M. Jean-Philippe BAGUET**.

Pour le Comité Directeur

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire

Jean-Philippe BAGUET

Annette LECLERC

Magalie HOARAU